

CHILD DAY CARE ACT

**EARLY LEARNING AND CHILD CARE
STANDARDS REGULATIONS**

REGULATIONS

R-019-2023

In force May 1, 2023

AMENDED BY

LOI SUR LES GARDERIES

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES
APPLICABLES AU SERVICE
D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES
JEUNES ENFANTS**

RÈGLEMENT SUR

R-019-2023

En vigueur le 1^{er} mai 2023

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

CHILD DAY CARE ACT

EARLY LEARNING AND CHILD CARE STANDARDS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 47 of the *Child Day Care Act* and every enabling power, makes the *Early Learning and Child Care Standards Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"centre-based facility" means an early learning and child care facility where early learning and child care is provided in a place other than a private residence; (*garderie en établissement public*)

"Chief Public Health Officer" means the Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"communicable disease" means a communicable disease as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*; (*maladie transmissible*)

"daily program" means the daily program referred to in section 26; (*programme d'activités quotidiennes*)

"early learning and child care" means the care, instruction and supervision of a child provided within a facility that is not the home of the child; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*)

"early learning and child care program" means the type of program referred to in subsection 3(2), offered by an early learning and child care facility; (*programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*)

"health care professional" means a person providing health care in the Northwest Territories who

- (a) is entitled to practise medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*, or
- (b) is a "nurse practitioner" or a "registered nurse" as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

LOI SUR LES GARDERIES

RÈGLEMENT SUR LES NORMES APPLICABLES AU SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les garderies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique nommé en application de la *Loi sur la santé publique*. (*public health officer*)

«administrateur en chef de la santé publique» L'administrateur en chef de la santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*. (*Chief Public Health Officer*)

«bénévole» Personne, y compris un parent d'un enfant qui fréquente une garderie éducative, qui, sans être payée, participe au programme d'activités quotidiennes de la garderie. (*volunteer*)

«employé» Notamment l'employé principal et l'employé de soutien. (*staff person*)

«employé de soutien» Personne qu'engage l'exploitant d'une garderie en établissement public afin d'assister l'employé principal dans la mise en oeuvre du programme d'activités quotidiennes ou de collaborer de toute autre façon à l'exploitation quotidienne de la garderie. (*support staff person*)

«employé principal» Personne responsable de l'exploitation quotidienne d'une garderie éducative, y compris la mise en oeuvre du programme des activités quotidiennes qui y est offert. (*primary staff person*)

«garderie à domicile» Garderie éducative où le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est dispensé à l'intérieur de la résidence privée de l'exploitant. (*home-based facility*)

"home-based facility" means an early learning and child care facility that is located in the private residence of an operator; (*garderie à domicile*)

"primary staff person" means a person who is responsible for the day to day operation of an early learning and child care facility, including the execution of the daily program of the facility; (*employé principal*)

"public health officer" means a public health officer appointed under the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"staff person" includes a primary staff person or a support staff person; (*employé*)

"support staff person" means a person hired by the operator of a centre-based facility to assist a primary staff person with the daily program of the facility or to otherwise assist with the day to day operation of the facility; (*employé de soutien*)

"volunteer" means a person, including a parent of a child attending an early learning and child care facility, who, without pay, participates in the daily program at the facility. (*bénévole*)

(2) An operator of a centre-based facility who works as a primary staff person or a support staff person at that facility has all of the duties and obligations of a primary staff person or support staff person, as the case may be, as set out in these regulations.

(3) An operator of a home-based facility is the primary staff person at that facility, and has all of the duties and obligations of a primary staff person as set out in these regulations.

LICENCES

2. (1) An application for a licence must be submitted to:

Director of Child Day Care Services
Department of Education, Culture and Employment

«garderie en établissement public» Garderie éducative où le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est dispensé dans un lieu autre qu'une résidence privée. (*centre-based facility*)

«maladie transmissible» Maladie transmissible au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé publique*. (*communicable disease*)

«professionnel de la santé» Toute personne fournissant des services de santé dans les Territoires du Nord-Ouest qui :

- a) a le droit d'exercer la médecine dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les médecins*;
- b) est une infirmière praticienne ou une infirmière autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

«programme d'activités quotidiennes» Programme d'activités quotidiennes visé à l'article 26. (*daily program*)

«programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants» Programme visé au paragraphe 3(2), offert par une garderie éducative. (*early learning and child care program*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants» Soins, instruction et surveillance d'un enfant fournis dans un établissement qui n'est pas le foyer de l'enfant. (*early learning and child care*)

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement public qui y travaille en tant qu'employé principal ou employé de soutien a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal ou de l'employé de soutien, selon le cas, prévues au présent règlement.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile est l'employé principal de la garderie, et il a toutes les fonctions et les obligations de l'employé principal prévues au présent règlement.

PERMIS

2. (1) Toute demande de permis doit être soumise au :

Directeur des services de garderie
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la

Government of the Northwest Territories
P.O. BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

(2) An applicant for a licence is not required to pay a fee.

- (3) An application for a licence must
- (a) state whether the application is for
 - (i) a centre-based facility, or
 - (ii) a home-based facility;
 - (b) identify the early learning and child care program or programs to be provided by the early learning and child care facility; and
 - (c) identify a contact person for the purpose of communication between the Director and the applicant.

(4) In addition to the requirements set out in subsection (3), the following must be included with an application for a licence:

- (a) a written statement of the early learning and child care program goals and objectives;
- (b) a copy of the floor plan of the early learning and child care facility showing room dimensions and the location of doors, windows and fixed equipment;
- (c) a report from the office of the Fire Marshal respecting compliance with the *National Fire Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (d) a report from a public health officer respecting compliance with the *Public Health Act*;
- (e) if a change or improvement is recommended or required in a report referred to in paragraph (c) or (d), written confirmation from the applicant that the recommendation or requirement has been met;
- (f) evidence of compliance with applicable zoning bylaws;
- (g) evidence of a minimum of \$2,000,000 public liability insurance coverage;
- (h) a written statement describing the proposed means of involving the parents of children attending the early learning

Formation
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Case postale 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

(2) L'auteur d'une demande de permis n'a aucun droit à payer.

- (3) La demande de permis doit, à la fois :
- a) indiquer s'il s'agit d'une demande visant, selon le cas :
 - (i) une garderie en établissement public,
 - (ii) une garderie à domicile;
 - b) décrire le ou les programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui seront fournis par la garderie éducative;
 - c) indiquer le nom d'une personne-ressource aux fins de communication entre le directeur et l'auteur de la demande.

(4) Outre les exigences prévues au paragraphe (3), la demande de permis doit s'accompagner de ce qui suit :

- a) un énoncé écrit des buts et des objectifs du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants;
- b) une copie du plan de la garderie éducative indiquant les dimensions des pièces et l'emplacement des portes, des fenêtres et de l'équipement rivé au sol;
- c) un rapport du bureau du commissaire aux incendies relativement au respect du *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- d) le rapport d'un administrateur de la santé publique relativement au respect de la *Loi sur la santé publique*;
- e) si le rapport prévu à l'alinéa c) ou d) recommande ou exige de faire une modification ou une amélioration, la confirmation écrite de l'auteur de la demande à l'effet que la recommandation ou l'obligation a été suivie ou exécutée;
- f) la preuve de conformité aux règlements de zonage applicables;
- g) la preuve d'une couverture d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
- h) la description écrite des modes proposés de participation des parents d'enfants qui

and child care facility, in accordance with subsection 41(1);

- (i) an emergency plan in accordance with subsection 58(1);
- (j) in the case of an application in respect of a home-based facility, for each adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care program is proposed to operate,
 - (i) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police, and
 - (ii) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

3. (1) In this section,

"full-time early learning and child care" means early learning and child care provided for a period of more than five consecutive hours per day; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein*)

"out-of-school early learning and child care" means early learning and child care provided outside of regular school hours to a child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire*)

"part-time early learning and child care" means early learning and child care provided for a period not exceeding five consecutive hours per day. (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel*)

(2) The following early learning and child care programs may be provided by an early learning and child care facility:

- (a) full-time early learning and child care;
- (b) out-of-school early learning and child care;
- (c) part-time early learning and child care.

fréquentent la garderie éducative, conformément au paragraphe 41(1);

- i) un plan d'évacuation d'urgence, conformément au paragraphe 58(1);
- j) s'il s'agit d'une demande visant une garderie à domicile, à l'égard de chaque adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants proposé sera offert :
 - (i) la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (ii) une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fourni pendant un maximum de cinq heures consécutives par jour. (*part-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fourni pendant plus de cinq heures consécutives par jour. (*full-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fourni à la fin de la journée d'école aux enfants qui fréquentent régulièrement une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*out-of-school early learning and child care*)

(2) Les programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants suivants peuvent être fournis par une garderie éducative :

- a) service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein;
- b) service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire;
- c) service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel.

(3) A licence may be issued for a centre-based facility or a home-based facility.

(4) A licence must set out the maximum number of children that may attend the early learning and child care facility and, in the case of a home-based facility, this number must not exceed eight.

(5) A licence may be issued for a term not exceeding one year.

(6) The Director or a person designated by the Director may attach terms and conditions to a licence.

(7) The Director

- (a) shall renew a licence on its expiry if the operator is in compliance with the Act and these regulations; and
- (b) may, on renewal, modify or add terms and conditions attached to the licence.

4. (1) In this section,

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*exercice*)

"infant" means a child who has not yet attained two years of age; (*enfant en bas âge*)

"newly licensed early learning and child care facility" means an early learning and child care facility that has been licensed for one year or less after being issued a licence

- (a) for the first time, or
- (b) after being unlicensed for a period of at least six months; (*garderie éducative nouvellement licenciée*)

"preschool child" means a child who is

- (a) two years of age or older, but under six years of age, and
- (b) not enrolled in a school operated under the *Education Act*; (*enfant d'âge scolaire*)

"school-aged child" means a child who is

- (a) three years of age or older, but under twelve years of age, and
- (b) enrolled for a full or half day in a school

(3) Le permis peut être délivré pour une garderie en établissement public ou une garderie à domicile.

(4) Le permis précise le nombre maximal d'enfants qui peuvent fréquenter la garderie éducative; dans le cas d'une garderie à domicile, le nombre maximal est de huit enfants.

(5) Le permis peut être délivré pour une durée maximale d'un an.

(6) Le directeur ou une personne qu'il désigne peut assortir un permis de modalités.

(7) Le directeur :

- a) d'une part, renouvelle, à l'expiration, le permis de l'exploitant qui est en conformité avec la Loi et le présent règlement;
- b) d'autre part, lors du renouvellement, peut modifier le permis ou l'assortir d'autres modalités.

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«enfant d'âge préscolaire» Enfant âgé de deux à six ans qui n'est pas inscrit toute la journée dans une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*preschool child*)

«enfant d'âge scolaire» Enfant qui, à la fois, est :

- a) âgé d'au moins trois ans mais qui n'a pas atteint 12 ans;
- b) inscrit pour une demi-journée ou une journée complète d'école dans une école exploitée en vertu de la *Loi sur l'éducation*. (*school-aged child*)

«enfant en bas âge» Enfant âgé de moins de deux ans. (*infant*)

«exercice» La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«garderie éducative nouvellement licenciée» Garderie éducative qui est titulaire d'un permis depuis un an ou moins, selon le cas :

- a) depuis la première obtention;
- b) après une période d'au moins six mois sans détenir de permis. (*newly licensed early learning and child care facility*)

operated under the *Education Act*. (*enfant d'âge scolaire*)

- (2) For the purposes of subsection 29(2) of the Act, the maximum child care fee for a child enrolled in a newly licensed early learning and child care facility is
- (a) for an infant, \$1,030 per month;
 - (b) for a preschool child, \$1,020 per month; and
 - (c) for a school-aged child, \$340 per month.

5. The registry established by the Director under section 6 of the Act must include

- (a) for each early learning and child care facility, the name of the operator if the operator is an individual, or the names of the principals or members of the board of directors if the operator is an association or a corporation;
- (b) for each centre-based facility,
 - (i) the name and address of the primary staff person identified by the operator under paragraph 73(2)(a) as the contact person for communications between the facility and the Director, and
 - (ii) the name of the primary staff person identified by the operator under paragraph 73(2)(b) as the person in charge of the day to day operation of the facility;
- (c) a copy of each licence, together with any terms or conditions imposed on a licence and any order of the Minister exempting an operator from compliance with provisions of the Act or these regulations;
- (d) a copy of each notice of suspension or revocation of a licence made under the Act and these regulations; and
- (e) the record of any appeal made with respect to the issuing, suspension or revocation of a licence under the Act or these regulations.

APPEALS

6. (1) An appeal heard under section 20 of the Act must, wherever possible, be held in the community in which the early learning and child care facility is, or is intended to be, located.

(2) Pour l'application du paragraphe 29(2) de la loi, les droits maximums payables pour service de garde pour un enfant inscrit dans une garderie éducative nouvellement licenciée sont :

- a) pour un enfant en bas âge, 1 030 \$ par mois;
- b) pour un enfant d'âge préscolaire, 1 020 \$ par mois;
- c) pour un enfant d'âge scolaire, 340 \$ par mois.

5. Sont consignés au registre établi par le directeur en vertu de l'article 6 de la loi :

- a) à l'égard de chaque garderie éducative, le nom de l'exploitant, s'il est un particulier, ou le nom des directeurs ou membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une association ou d'une société;
- b) à l'égard de chaque garderie en établissement public :
 - (i) d'une part, le nom et l'adresse de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 73(2)a en tant que personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur,
 - (ii) d'autre part, le nom de l'employé principal identifié par l'exploitant à l'alinéa 73(2)b en tant que responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie;
- c) une copie de chaque permis, des modalités y afférentes et de tout arrêté du ministre qui dispense l'exploitant de respecter les dispositions de la loi ou du présent règlement;
- d) une copie de chaque avis de suspension ou de révocation d'un permis fait en vertu de la loi et du présent règlement;
- e) l'enregistrement de tout appel de la délivrance, de la suspension ou de la révocation d'un permis formé en vertu de la loi ou du présent règlement.

APPELS

6. (1) Dans la mesure du possible, l'appel instruit en vertu de l'article 20 de la loi est tenu dans la collectivité où la garderie éducative est ou sera située.

(2) A designated person must, wherever possible, be appointed from the community in which the early learning and child care facility is, or is intended to be, located.

(3) Subject to subsection 7(2), an appeal heard under the Act is open to the public.

7. (1) A designated person
- (a) shall conduct the appeal in the manner that they consider most appropriate for the prompt resolution of the appeal; and
 - (b) may exercise the same power as a justice with respect to compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath and compelling the production and inspection of books, papers, documents and other items.

(2) A designated person may exclude the public from an appeal hearing or a portion of an appeal hearing if

- (a) the appellant has requested that the public be excluded; and
- (b) in the opinion of the designated person, such an exclusion is in the public interest

(3) Where a designated person is satisfied that a person has a substantial and direct interest in an appeal, the designated person shall allow the person to give evidence relevant to their interest.

8. Where notice of an appeal has been given under paragraph 22(1)(b) of the Act, and the appellant fails to appear, a designated person may hear the appeal in the appellant's absence.

DUTY OF OPERATOR

9. (1) An operator shall ensure that an early learning and child care facility operated by the operator complies with the requirements and standards established by these regulations.

(2) An operator shall post a copy of the Act and these regulations in a conspicuous location within the early learning and child care facility.

10. (1) An operator shall comply with
- (a) the *Hazardous Products Act* (Canada);
 - (b) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(2) Une personne désignée doit, dans la mesure du possible, être nommée à partir de la collectivité dans laquelle la garderie éducative est ou sera située.

(3) Sous réserve du paragraphe 7(2), tout appel instruit en vertu de la loi est public.

7. La personne désignée :
- a) d'une part, dirige l'appel de la manière qui lui semble la plus appropriée pour en disposer sans tarder;
 - b) d'autre part, peut exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge quant à la contraignabilité des témoins, l'interrogatoire de témoins sous serment, et la contraignabilité de produire et d'examiner des articles, notamment des livres, des pièces et des documents.

(2) La personne désignée peut exclure le public d'une audience ou d'une portion de l'audience si, à la fois :

- a) l'appellant a demandé l'exclusion du public;
- b) à son avis, une telle exclusion est dans l'intérêt public.

(3) Lorsqu'elle est convaincue qu'une tierce personne a un intérêt direct et important dans un appel, la personne désignée permet à celle-ci de faire la preuve de son intérêt.

8. Lorsqu'un avis d'appel a été donné en vertu de l'alinéa 22(1)b) de la loi et que l'appellant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut instruire l'appel en l'absence de l'appellant.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

9. (1) L'exploitant veille à ce que toute garderie éducative qu'il exploite respecte les exigences et les normes établies par le présent règlement.

(2) L'exploitant affiche une copie de la loi et du présent règlement dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative.

10. (1) L'exploitant respecte à la fois :
- a) la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
 - b) la *Loi réglementant certaines drogues et*

- (c) the *National Building Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (d) the *National Fire Code of Canada 2015*, published by the National Research Council of Canada, as amended from time to time;
- (e) the firearms provisions of the *Criminal Code*;
- (f) the *Cannabis Products Act*;
- (g) the *Child and Family Services Act*; and
- (h) the *Public Health Act*.

(2) An operator shall ensure that each staff person is informed of, and understands, their duty under the *Child and Family Services Act* to report to a Child Protection Worker if the staff person has information of a child in need of protection under that Act.

ADMINISTRATION

11. (1) An operator shall require a parent who enrolls a child in an early learning and child care facility to complete and sign an application for enrolment.

(2) The application referred to in subsection (1) must include

- (a) the child's
 - (i) name,
 - (ii) address,
 - (iii) birth date,
 - (iv) sex assigned at birth,
 - (v) gender identity, and
 - (vi) ethnicity;
- (b) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of the child's parent;
- (c) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of a person who may be contacted in case of an emergency if an attempt to contact the child's parent is not successful;
- (d) the names of individuals to whom the child may be released;
- (e) the name of any parent or other person who, by court order or agreement, is restricted in or prohibited from exercising access to the child or picking up the child,

- autres substances (Canada);*
- c) le *Code national du bâtiment du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- d) le *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, dans sa version à jour;
- e) les dispositions du *Code criminel* relatives aux armes à feu;
- f) la *Loi sur les produits du cannabis*;
- g) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- h) la *Loi sur la santé publique*.

(2) L'exploitant veille à ce que chaque employé connaisse et comprenne son obligation, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de faire rapport à un préposé à la protection de l'enfance s'il possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en vertu de cette loi.

ADMINISTRATION

11. (1) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie éducative de remplir et de signer une demande d'inscription.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) à l'égard de l'enfant,
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse,
 - (iii) sa date de naissance,
 - (iv) sa désignation de sexe à la naissance,
 - (v) son identité de genre,
 - (vi) son ethnicité;
- b) le nom du parent de l'enfant, ses adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et son adresse de courriel, le cas échéant;
- c) le nom, les adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et l'adresse de courriel, le cas échéant, d'une personne-ressource en cas d'urgence, à défaut de pouvoir communiquer avec le parent;
- d) le nom des personnes à qui l'enfant peut être confié;
- e) le nom de tout parent ou autre personne qui, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord, a un droit limité – ou n'a

and a copy of the applicable court order or agreement;

- (f) the name of a health care professional providing health care to the child;
- (g) the child's health card number;
- (h) a copy of the child's immunization record;
- (i) a record of any medical, physical, developmental or emotional condition of the child relevant to their care;
- (j) any exceptional needs of the child that have been identified;
- (k) a waiver signed by the child's parent allowing the operator to obtain medical treatment for the child in the case of an emergency, accident or illness;
- (l) if the child has food allergies or special food requirements, or requires special feeding arrangements, information on the allergies, food requirements or feeding arrangements;
- (m) written permission from the child's parent allowing the child to be taken on excursions by staff;
- (n) if the early learning and child care facility provides or arranges for transportation in a vehicle for excursions, written permission from the child's parent allowing the child to be transported in a vehicle; and
- (o) if the child's parent allows the child to be photographed or visually recorded, written permission to that effect.

(3) An operator shall require a parent who enrolls a child in an early learning and child care facility to provide, and the parent shall provide, an annual update of the information referred to in subsection (2).

(4) An operator shall maintain a file for each child attending, or who has attended, the early learning and child care facility that includes the following:

- (a) the application for enrolment of the child signed by the child's parent;
- (b) the date of admission of the child to the facility;
- (c) any annual updates provided by the child's parent under subsection (3);
- (d) the date the child ceases to attend the facility;
- (e) any reports referred to in section 13 respecting the child.

aucun droit – d'accès à l'égard de l'enfant ou de venir chercher l'enfant, et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord en question;

- f) le nom d'un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé à l'enfant;
- g) le numéro de carte santé de l'enfant;
- h) une copie du dossier d'immunisation de l'enfant;
- i) un relevé de tout trouble médical, physique, développemental ou affectif de l'enfant pertinent à sa garde;
- j) à l'égard de l'enfant, les besoins exceptionnels qui ont été identifiés;
- k) une renonciation signée par le parent de l'enfant qui permet à l'exploitant d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant en cas d'urgence, d'accident ou de maladie;
- l) le cas échéant, les renseignements sur les allergies alimentaires, besoins alimentaires spéciaux ou mesures d'alimentation spéciales de l'enfant;
- m) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant les employés de l'exploitant à emmener l'enfant lors d'excursions;
- n) si la garderie éducative assure ou prévoit le transport par véhicule lors d'excursions, la permission écrite du parent de l'enfant autorisant le transport de l'enfant dans le véhicule;
- o) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant la prise de photographie ou l'enregistrement visuel de l'enfant, le cas échéant.

(3) L'exploitant demande au parent qui inscrit un enfant à la garderie éducative de fournir une mise à jour annuelle des renseignements visés au paragraphe (2), et le parent le fournit.

(4) L'exploitant tient un dossier à l'égard de chaque enfant qui fréquente, ou qui a fréquenté, la garderie éducative, qui comprend ce qui suit :

- a) la demande d'inscription de l'enfant dûment signée par le parent;
- b) la date d'admission de l'enfant à la garderie;
- c) toute mise à jour annuelle des renseignements visés au paragraphe (3);
- d) la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie;
- e) les rapports visés à l'article 13 à l'égard de l'enfant.

(5) An operator shall retain the file referred to in subsection (4) for a period of five years after the date the child ceases to attend the facility.

(6) An operator shall keep information concerning a child or the child's family confidential, including information contained in a file referred to in subsection (4).

- (7) Notwithstanding subsection (6),
- (a) the child's parent, except a parent who has no right of access to the child, may have access to the information contained in the file referred to in subsection (4); and
 - (b) the Director may, on request, inspect a file referred to in subsection (4).

12. (1) An operator shall maintain a daily attendance record for each child attending the early learning and child care facility, including the time of arrival and the time of departure of the child.

(2) An operator shall retain a daily attendance record referred to in subsection (1) for a period of five years.

13. (1) An operator shall, in accordance with any guidelines established by the Director, complete a written report on the following occurrences:

- (a) any accident causing injury
 - (i) at the early learning and child care facility during the hours of operation of the facility, and
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program while the location is being used for that purpose;
- (b) any serious incident
 - (i) at the early learning and child care facility, and
 - (ii) at any other location used in the delivery of the daily program;
- (c) any injury to a child, or any onset of serious illness in a child, occurring during the hours of the child's attendance at the early learning and child care facility or at any other location as part of the daily program;
- (d) the presence at the early learning and child care facility of any person who has a communicable disease.

(5) L'exploitant conserve le dossier visé au paragraphe (4) pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter la garderie.

(6) L'exploitant assure la confidentialité des renseignements relatifs à l'enfant ou à sa famille, notamment les renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4).

- (7) Malgré le paragraphe (6) :
- a) d'une part, le parent de l'enfant, à l'exception du parent qui n'a aucun droit d'accès à l'égard de l'enfant, peut avoir accès aux renseignements versés au dossier prévu au paragraphe (4);
 - b) d'autre part, le directeur peut, sur demande, examiner le dossier visé au paragraphe (4).

12. (1) L'exploitant tient, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie éducative, un registre des présences quotidiennes qui indique, notamment, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

(2) L'exploitant conserve les registres des présences quotidiennes visés au paragraphe (1) pendant cinq ans.

13. (1) L'exploitant, en conformité avec les directives du directeur, dresse un rapport écrit des événements suivants :

- a) tout accident entraînant une blessure :
 - (i) survenu à la garderie éducative pendant les heures d'exploitation,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes lorsque cet endroit sert à cette fin;
- b) tout incident grave :
 - (i) survenu à la garderie éducative,
 - (ii) survenu à tout autre endroit servant à l'exécution du programme d'activités quotidiennes;
- c) toute blessure d'enfant ou toute apparition de maladie grave chez un enfant, survenue pendant les heures de présence de l'enfant à la garderie éducative ou à tout autre endroit dans le cadre du programme d'activités quotidiennes;
- d) la présence à la garderie éducative de toute personne atteinte d'une maladie transmissible.

(2) An operator shall provide a copy of the report to the Director no later than the next business day after the identification of an occurrence referred to in subsection (1).

14. (1) An operator shall maintain complete and accurate financial records of the early learning and child care facility in accordance with generally accepted accounting practices.

(2) Where an operator receives financial assistance in respect of the operation of the early learning and child care facility, including an early learning and child care subsidy from the Government of the Northwest Territories, the Director may inspect the records referred to in subsection (1).

15. (1) In this section, "early childhood educator" means a staff person working directly with children in the provision of early learning and child care.

(2) An operator shall submit the report referred to in section 36 of the Act in a form approved by the Director.

(3) For the purposes of paragraph 36(c) of the Act, the following information is required:

- (a) for each of the operator's early learning and child care programs,
 - (i) the total number of children enrolled in the program,
 - (ii) the capacity of the program,
 - (iii) the number of early childhood educators employed by the operator for the program, and
 - (iv) for each early childhood educator referred to in subparagraph (iii),
 - (A) the early childhood educator's education level, and
 - (B) the wages paid by the operator to the early childhood educator;
- (b) for each child who attended the early learning and child care facility,
 - (i) the child's name,
 - (ii) the child's age,
 - (iii) the child's sex assigned at birth and their gender identity,
 - (iv) the child's ethnicity,
 - (v) any exceptional needs of the child that have been identified,
 - (vi) any information collected by the operator with respect to

(2) L'exploitant fournit une copie du rapport au directeur au plus tard le jour de travail suivant le jour de l'identification de l'événement visé au paragraphe (1).

14. (1) L'exploitant tient, à l'égard de la garderie éducative, des registres comptables complets et précis, et conformes aux principes comptables généralement reconnus.

(2) Lorsque l'exploitant reçoit de l'aide financière relativement à l'exploitation de la garderie éducative, notamment une subvention du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le directeur peut examiner les registres visés au paragraphe (1).

15. (1) Dans le présent article, «éducateur d'enfants en bas âge» s'entend d'un employé qui travaille directement auprès des enfants pour fournir un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

(2) L'exploitant fournit le rapport visé à l'article 36 de la loi en la forme approuvée par le directeur.

(3) Pour l'application de l'alinéa 36c) de la loi, les renseignements suivants sont exigés:

- a) pour chacun des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants offerts par l'exploitant,
 - (i) le nombre total d'enfants inscrits au programme,
 - (ii) le nombre d'enfants qui peuvent le suivre,
 - (iii) le nombre d'éducateurs d'enfants en bas âge employés par l'exploitant du programme,
 - (iv) pour chaque éducateur d'enfants en bas âge visé au sous-alinéa (iii),
 - (A) son niveau de scolarité,
 - (B) les salaires qui lui sont versés par l'exploitant;
- b) pour chaque enfant qui a fréquenté la garderie éducative,
 - (i) son nom,
 - (ii) son âge,
 - (iii) sa désignation de sexe à la naissance et son identité de genre,
 - (iv) son ethnicité,
 - (v) à l'égard de l'enfant, les besoins exceptionnels qui ont été identifiés,
 - (vi) les renseignements recueillis par

- developmental milestones of the child,
- (vii) the child care fees charged with respect to the child, and
- (viii) any financial assistance received by the operator with respect to the child.

16. For the purposes of paragraph 37(a) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the child's name;
- (b) the child's age;
- (c) the child's ethnicity;
- (d) any exceptional needs of the child that have been identified;
- (e) any information collected by the operator with respect to developmental milestones of the child.

PHYSICAL REQUIREMENTS FOR EARLY LEARNING AND CHILD CARE FACILITY

Interior

17. A room that is used as a part of an early learning and child care facility must be dry, ventilated, lighted, sanitary, heated, in good repair and suitable for the care of children.

18. (1) A centre-based facility must have a minimum of 2.75 m² of free and usable indoor floor area per child, based on the maximum number of children regularly attending the facility for early learning and child care purposes.

(2) An operator of a home-based facility shall provide indoor play space suitable for the number, ages and development of the children attending the facility.

19. (1) The following must not be used for an early learning and child care facility:

- (a) a room or space that is accessible only by a ladder or folding stairs or through a trap door;
- (b) a room or space that is more than one storey below ground level.

(2) A door that can be locked without the use of a key must not be used in an area of an early learning and child care facility accessible to children, unless the door can be unlocked from either side.

- l'exploitant concernant les étapes importantes de développement de l'enfant,
- (vii) les droits de service de garde exigés pour l'enfant,
- (viii) toute aide financière reçue par l'exploitant à l'égard de l'enfant.

16. Pour l'application de l'alinéa 37a) de la loi, les renseignements prescrits sur l'enfant sont les suivants :

- a) son nom;
- b) son âge;
- c) son ethnicité;
- d) les besoins exceptionnels de l'enfant qui ont été déterminés;
- e) les renseignements recueillis par l'exploitant concernant les étapes importantes de développement de l'enfant.

EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT DE LA GARDERIE ÉDUCATIVE

Aménagement intérieur

17. Toute pièce servant aux fins de la garderie éducative doit être sèche, aérée, éclairée, sanitaire, chauffée et en bon état d'entretien, et convenir à la garde d'enfants.

18. (1) Toute garderie en établissement public doit prévoir, par enfant, au moins 2,75 m² de surface de plancher intérieur dégagé et utilisable, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y recevoir le service d'apprentissage et de garde.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile prévoit une aire de jeux intérieure convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie.

19. (1) Il ne doit y avoir dans la garderie éducative :

- a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;
- b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol.

(2) Il ne doit y avoir aucune porte pouvant être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie éducative accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée des deux côtés.

20. (1) A sleeping area in an early learning and child care facility must not, while a child is sleeping in the area, be used for meals or play activities.

(2) Where a sleeping area is provided within an early learning and child care facility, the sleeping area for children under 18 months of age must be sufficiently separate from older children to ensure quiet sleeping accommodation.

21. (1) Each child must be provided with a locker, cubbyhole or hook that is

- (a) easily accessible to the child;
- (b) in a lighted area; and
- (c) arranged so that each child's personal belongings can be kept separate from those of other children.

(2) Cupboards and other storage spaces that are easily accessible to children must be provided for indoor and outdoor play materials, equipment, clothing and supplies.

22. No animal shall be kept in an early learning and child care facility

- (a) except
 - (i) with the approval of a public health officer, and
 - (ii) in an area specifically set aside for the animal; and
- (b) unless, and to the extent applicable, the animal is vaccinated annually against rabies and has all other vaccinations required by a veterinarian.

Furnishings and Equipment

23. (1) An operator shall provide furnishings and equipment, including play equipment, for children attending the early learning and child care facility that are

- (a) consistent with the developmental capabilities of the children; and
- (b) available in sufficient quantity and variety to occupy all the children.

(2) Furnishings and equipment provided for children attending an early learning and child care facility must be

- (a) in good repair and free from sharp, loose or pointed parts;
- (b) assembled, installed and used in accordance with the manufacturer's

20. (1) L'aire de repos de la garderie éducative ne doit pas servir aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort.

(2) Lorsque la garderie éducative prévoit une aire de repos, l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois doit être suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible.

21. (1) Chaque enfant doit avoir un casier, un petit compartiment ou un crochet qui :

- a) lui est facile d'accès;
- b) est dans un endroit éclairé;
- c) permet de garder les effets personnels de l'enfant à l'écart de ceux des autres enfants.

(2) Des armoires et autres espaces de rangement qui sont faciles d'accès pour les enfants doivent être prévus pour le matériel, l'équipement, les vêtements et les fournitures de jeux intérieurs et extérieurs.

22. Aucun animal n'est gardé dans une garderie éducative :

- a) d'une part, sauf à la fois :
 - (i) avec l'autorisation d'un administrateur de la santé publique,
 - (ii) s'il est gardé dans une aire spécialement prévue à cette fin;
- b) d'autre part, dans la mesure où cela s'applique, à moins d'avoir reçu le vaccin annuel contre la rage et tout autre vaccin qu'exige le vétérinaire.

L'ameublement et l'équipement

23. (1) L'exploitant prévoit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie éducative, un ameublement et de l'équipement, notamment de jeux, qui :

- a) d'une part, correspondent au stade de développement des enfants;
- b) d'autre part, sont en quantité suffisante et suffisamment diversifiés pour occuper tous les enfants.

(2) L'ameublement et l'équipement fournis aux enfants qui fréquentent la garderie éducative doivent, à la fois, être :

- a) en bon état d'entretien, sans pièces tranchantes, desserrées ou pointues;
- b) assemblés, installés et utilisés conformément aux instructions du

- instructions; and
- (c) cleaned and sanitized on a regular basis and in accordance with any guidelines established by the Director.
- (3) The operator shall provide
- sufficient tables and chairs of a suitable size; and
 - a high chair or an infant seat with safety harness for each child attending an early learning and child care facility who is not able to sit independently on a chair.
- (4) Subject to subsection (5), the operator shall provide each child who rests or sleeps at an early learning and child care facility with a cot, bed, crib or sleeping mat, which must be placed in a clean area with adequate space between it and other cots, beds, cribs or sleeping mats.
- (5) Subsection (4) does not apply in respect of a child whose parent
- has provided the operator with written permission allowing the child to rest or sleep in a manner consistent with a traditional Indigenous practice that does not require a cot, bed, crib or sleeping mat;
 - has provided the operator with any furnishings or equipment required for the child to rest or sleep in that manner; and
 - has agreed to be responsible for the cleanliness and sanitation of the furnishings or equipment referred to in paragraph (b).
- (6) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4)
- must meet the requirements of the Fire Marshal; and
 - must be covered with moisture resistant washable material.
- (7) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (4),
- if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child and must be washed and sanitized once a week, or more frequently if required; or
 - if used by more than one child, must be washed and sanitized between uses.

- fabricant;
- c) nettoyés et désinfectés de façon régulière et conformément aux directives établies par le directeur.
- (3) L'exploitant prévoit, à la fois :
- une quantité suffisante de tables et de chaises de la bonne taille;
 - une chaise haute ou un siège de bébé muni d'un harnais de sécurité pour chaque enfant qui fréquente la garderie éducative qui ne peut s'asseoir de façon autonome sur une chaise.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), l'exploitant offre à chaque enfant qui se repose ou dort à la garderie éducative un lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou un matelas qui doit être placé dans un endroit propre et prévoit un espace satisfaisant entre de tels lits et matelas.
- (5) Le paragraphe (4) ne vise pas l'enfant dont le parent, à la fois :
- a remis à l'exploitant la permission écrite autorisant l'enfant à se reposer ou à dormir d'une manière conforme à une pratique traditionnelle autochtone qui ne requiert aucun lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou matelas;
 - a fourni à l'exploitant l'ameublement ou l'équipement essentiel pour permettre à l'enfant de dormir de cette manière;
 - a accepté d'être responsable de la propreté et de la désinfection de l'ameublement ou de l'équipement visé à l'alinéa b).
- (6) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) doit, à la fois :
- satisfaire aux exigences du commissaire aux incendies;
 - être recouvert d'un matériau lavable et résistant à l'humidité.
- (7) Le lit – pliant, d'enfant ou à barreaux – ou le matelas visé au paragraphe (4) :
- s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
 - s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

(8) The operator shall provide a clean, dry sheet and blanket for each child who rests or sleeps at an early learning and child care facility.

- (9) A sheet or blanket referred to in subsection (8),
- (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child who uses it and must be washed once a week, or more frequently if required; or
 - (b) if used by more than one child, must be washed between uses.

Exterior

24. (1) An operator shall provide safe outdoor play space and equipment.

(2) If the outdoor play space is not adjacent to the early learning and child care facility, the operator shall

- (a) provide safe access to the space;
- (b) ensure that the space is within walking distance of the facility;
- (c) ensure that the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility; and
- (d) ensure that, if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence.

(3) If the outdoor play space is adjacent to the early learning and child care facility,

- (a) the operator of a centre-based facility shall ensure that,
 - (i) a minimum of 5 m² of play space is provided for each child, and
 - (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high; and
- (b) the operator of a home-based facility shall ensure that,
 - (i) the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility, and
 - (ii) if the surrounding environment is potentially hazardous to children, the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high.

(8) L'exploitant doit fournir un drap et une couverture propres et secs à chaque enfant qui dort ou se repose à la garderie éducative.

(9) Le drap ou la couverture visé au paragraphe (8) :

- a) s'il ne sert qu'à un seul enfant, doit être clairement marqué au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
- b) s'il sert à plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

Aménagement extérieur

24. (1) L'exploitant fournit une aire et de l'équipement de jeux extérieurs sécuritaires.

(2) Si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie éducative, l'exploitant, à la fois :

- a) prévoit un accès sûr à cette aire de jeux;
- b) veille à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de la garderie;
- c) veille à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- d) veille à ce que l'aire de jeux soit clôturée si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(3) Si l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie éducative :

- a) s'il s'agit d'une garderie en établissement public, l'exploitant veille à la fois à ce que :
 - (i) chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m²,
 - (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants;
- b) s'il s'agit d'une garderie à domicile, l'exploitant veille à la fois à ce que :
 - (i) l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie,
 - (ii) l'aire de jeux soit entourée d'une

clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est potentiellement dangereux pour les enfants.

(4) Notwithstanding subparagraph (3)(a)(ii) or (3)(b)(ii), if any applicable bylaw in the area in which the early learning and child care facility is located prohibits

- (a) the erection of a fence, an operator is not required to ensure that the space is enclosed by a fence, but the operator shall ensure that other precautions are taken to ensure the safety of the children; and
- (b) the erection of a fence that is 1.5 m high, the operator shall ensure that the space is enclosed by a fence of a height that is the maximum permissible height under the bylaw.

BEHAVIOUR AND EXPECTATIONS

25. (1) An operator shall establish policies and practices for the early learning and child care facility that

- (a) promote a respectful environment for all children attending the facility;
- (b) promote a co-operative approach to solving problems; and
- (c) ensure the use of positive reinforcement to encourage appropriate responses in children attending the facility.

(2) An operator shall ensure that the policies and practices established under subsection (1) are implemented in the early learning and child care facility.

(3) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the early learning and child care facility and, in the case of a centre-based facility, to each staff person, a written policy outlining the expectations in respect of a child's behaviour and the consequences if a child does not comply with the expectations.

(4) An operator shall ensure that no child attending the early learning and child care facility

- (a) is subjected to any form of physical, verbal or emotional abuse or harm by another child, a staff person or a volunteer; or

(4) Malgré le sous-alinéa (3)a)(ii) ou (3)b)(ii), en présence de tout règlement municipal de l'endroit où se situe la garderie éducative qui interdit d'ériger une clôture :

- a) d'une part, l'exploitant n'est pas tenu de veiller à ce que l'aire soit clôturée; il prend toutefois toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des enfants;
- b) d'autre part, si l'interdiction vise une clôture de 1,5 m de hauteur, l'exploitant veille à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture de la hauteur maximale permise dans le règlement municipal.

COMPORTEMENT ET ATTENTES

25. (1) L'exploitant établit, pour la garderie éducative, des règles générales et des pratiques qui, à la fois :

- a) promouvoient un environnement respectueux pour tous les enfants qui fréquentent la garderie;
- b) encouragent une approche coopérative de résolution des problèmes;
- c) assurent le recours au renforcement positif afin de susciter les réponses appropriées chez les enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que les règles générales et les pratiques établies en vertu du paragraphe (1) soient mises en oeuvre à la garderie éducative.

(3) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie éducative et, s'il s'agit d'une garderie en établissement public, à chaque employé une règle générale écrite qui décrit les attentes concernant le comportement de l'enfant et les conséquences d'un manquement à ces attentes.

(4) L'exploitant veille à ce qu'aucun enfant qui fréquente la garderie éducative, selon le cas :

- a) ne subisse aucune forme de violence ou de préjudice physique, verbal ou psychologique de la part d'un autre enfant, d'un employé ou d'un bénévole;

- (b) is denied or deprived of any physical necessity by another child, a staff person or a volunteer.

DAILY PROGRAM

Program and Activities

26. An operator shall establish a daily program for children attending the early learning and child care facility that

- (a) facilitates and stimulates the intellectual, physical, emotional and social development of the children;
- (b) is appropriate to the developmental level of the children;
- (c) includes activities to encourage language and literary development; and
- (d) to the extent possible, reflects the cultural and ethnic backgrounds of the children.

27. An operator shall provide daily outdoor play activities for each child, except on days when

- (a) the weather is inclement;
- (b) there are wildlife warnings in effect for the area; or
- (c) there are other warnings in effect for the area in respect of potentially dangerous environmental conditions.

28. An operator shall ensure that each child attending the early learning and child care facility is provided with the opportunity to participate in activities that promote physical fitness for at least 30 minutes each day.

29. Where a child with special needs attends an early learning and child care facility, the operator shall

- (a) to the extent possible, modify the daily program to ensure that the child is able to participate; and
- (b) either
 - (i) provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program, or
 - (ii) request that the child's parent provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program.

- b) ne soit privé d'aucun besoin physique par un autre enfant, un employé ou un bénévole.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Programme et activités

26. L'exploitant établit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie éducative, un programme d'activités quotidiennes qui, à la fois :

- a) encourage et stimule leur développement intellectuel, physique, affectif et social;
- b) est adapté à leur niveau de développement;
- c) inclut des activités qui favorisent le développement langagier et l'alphabétisation;
- d) dans la mesure du possible, reflète leurs antécédents culturels et ethniques.

27. L'exploitant prévoit, pour chaque enfant, des activités récréatives quotidiennes à l'extérieur sauf les jours où, selon le cas :

- a) la météo est défavorable;
- b) des avertissements de présence d'animaux sauvages sont en vigueur dans la région;
- c) d'autres avertissements de conditions environnementales potentiellement dangereuses sont en vigueur dans la région.

28. L'exploitant veille à ce que chaque enfant qui fréquente la garderie éducative ait l'occasion de participer à des activités qui encouragent la bonne forme physique pendant au moins 30 minutes tous les jours.

29. À l'égard de l'enfant ayant des besoins spéciaux qui fréquente la garderie éducative, l'exploitant, à la fois :

- a) dans la mesure du possible, modifie le programme d'activités quotidiennes de sorte que l'enfant puisse y participer;
- b) selon le cas :
 - (i) fournit l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes,
 - (ii) demande au parent de l'enfant de fournir l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes.

30. An operator shall ensure that, to the extent possible, local community facilities and services are used to enhance the quality of the daily program at the early learning and child care facility.

31. An operator shall post the daily program in a conspicuous place in the early learning and child care facility.

32. (1) An operator of a centre-based facility shall require a primary staffperson to communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

(2) An operator of a home-based facility shall communicate regularly with the parent of each child attending the facility in respect of the child's well-being and participation in the daily program.

Rest Periods

33. (1) An operator shall ensure, to the extent possible, that each child attending the early learning and child care facility who is under 18 months of age is provided with periods of rest during the day in accordance with a schedule provided to the operator by the child's parent.

(2) An operator shall ensure that each child attending the early learning and child care facility who is between 18 months and five years of age is provided each day in the early afternoon with a period of time during which the child may sleep, rest or engage in quiet activities.

Nutritional Standards

34. An operator shall ensure that each child attending an early learning and child care facility is provided by the operator, or by the child's parent, with nutritious food that is selected in a manner consistent with the guidelines set out in the *NWT Food Guide* published by the Department of Health and Social Services, Government of the Northwest Territories or in *Eating Well with Canada's Food Guide* published by Health Canada.

30. L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les installations et les services communautaires locaux soient utilisés afin de rehausser la qualité du programme d'activités quotidiennes à la garderie éducative.

31. L'exploitant affiche le programme d'activités quotidiennes dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative.

32. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public exige, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, qu'un employé principal informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile, à l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie, informe régulièrement le parent du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

Périodes de repos

33. (1) L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, tout enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie éducative ait, pendant la journée, les périodes de repos prévues dans l'horaire que lui a remis le parent de l'enfant.

(2) L'exploitant veille à ce que tout enfant âgé de 18 mois à cinq ans qui fréquente la garderie éducative ait, tous les jours, en début d'après-midi, une période pendant laquelle il peut dormir, se reposer ou se livrer à des activités calmes.

Normes d'alimentation

34. L'exploitant s'assure d'offrir à chaque enfant qui fréquente la garderie éducative, ou veille à ce que le parent de l'enfant offre, des aliments nutritifs qui respectent les directives du *Guide alimentaire des TNO* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou du guide *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*, publié par Santé Canada.

35. An operator shall comply with the *Public Health Act* and regulations made and standards adopted under that Act applicable to the storage, handling and serving of food.

36. (1) A child under 18 months of age must be

- (a) attended by an adult while eating; and
- (b) given only foods of low choking potential.

(2) When a child attending an early learning and child care facility is bottle fed, an adult must hold the child and the bottle at all times during the feeding.

37. There must be no more than

- (a) three hours between meals or snacks, for children over 10 years of age; and
- (b) 2½ hours between meals or snacks for children 10 years of age and under.

38. (1) Menus must be prepared and posted a week in advance in a conspicuous place in the early learning and child care facility.

(2) Any changes to the menu must be posted at least one day before the meal is served.

39. An operator of an early learning and child care facility shall ensure that

- (a) information about food allergies, special dietary requirements and requirements for special feeding arrangements of all children attending the facility are posted in a conspicuous place in food preparation areas and serving areas; and
- (b) in the case of a centre-based facility, all staff persons are informed of a child's food allergies, special dietary requirements or requirement for special feeding arrangements.

40. (1) Children in attendance at an early learning and child care facility must have ready access to a pressurized drinking water supply approved by a public health officer.

(2) An operator shall maintain disposable or separate drinking cups for each child in a manner acceptable to a public health officer.

35. L'exploitant se conforme à la *Loi sur la santé publique*, et aux règlements et aux normes adoptés sous le régime de cette loi concernant l'entreposage, la manutention et le service des aliments.

36. (1) Tout enfant de moins de 18 mois doit, à la fois :

- a) être surveillé par un adulte lorsqu'il mange;
- b) ne recevoir à manger que des aliments présentant de faibles risques d'étouffement.

(2) Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie éducative est nourri au biberon, un adulte doit tenir l'enfant et la bouteille pendant tout le boire.

37. Il ne doit s'écouler pas plus de :

- a) trois heures entre les repas ou les collations des enfants de plus de 10 ans;
- b) deux heures et demie entre les repas ou les collations des enfants de 10 ans ou moins.

38. (1) Les menus doivent être préparés et affichés une semaine à l'avance dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative.

(2) Tout changement au menu doit être affiché au moins un jour avant que le repas ne soit servi.

39. L'exploitant d'une garderie éducative veille à la fois à ce que :

- a) l'information sur les allergies alimentaires, les régimes particuliers et les mesures d'alimentation spéciales de tous les enfants qui fréquentent la garderie soit affichée dans un endroit bien en vue dans les aires de préparation des aliments et les aires de service;
- b) s'il s'agit d'une garderie en établissement public, tous les employés soient informés des allergies alimentaires, du régime particulier ou des mesures d'alimentation spéciales d'un enfant.

40. (1) Les enfants présents à la garderie éducative doivent avoir un accès facile à un approvisionnement en eau potable pressurisée approuvé par un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant maintient pour chaque enfant des gobelets jetables ou individuels de la manière jugée acceptable par un administrateur de la santé publique.

PARENTAL INVOLVEMENT

41. (1) An operator shall establish, and confirm in writing to the Director, a means of involving the parents of children attending the early learning and child care facility.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an operator shall allow, welcome and encourage a parent of a child attending the early learning and child care facility to visit the facility and to participate in the delivery of the daily program.

(3) Subsection (2) does not apply to the extent that it conflicts with a court order or agreement that restricts or prohibits access by a parent.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a parent if

- (a) an operator has concerns, arising from a past visit, regarding the behaviour of the parent;
- (b) the operator has notified the Director of the concerns; and
- (c) the Director has agreed that subsection (2) should not apply.

HEALTH CARE

Sanitary Standards

42. An early learning and child care facility must have flushable toilets and washing areas that a public health officer considers to be satisfactory for the maximum number of children permitted in the facility.

43. (1) The toilet and washing areas of an early learning and child care facility must have an adequate supply of liquid hand soap and hot and cold running water.

(2) Single service disposable washcloths and towels must be provided for use in the early learning and child care facility.

44. (1) In this section, "infant early learning and child care" means early learning and child care provided to a child who has not yet attained two years of age.

(2) An operator providing infant early learning and child care shall provide bathing facilities for those

PARTICIPATION DES PARENTS

41. (1) L'exploitant établit, et confirme par écrit au directeur, des modes de participation des parents des enfants qui fréquentent la garderie éducative.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'exploitant autorise, invite et encourage le parent d'un enfant qui fréquente la garderie éducative à visiter la garderie et à participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec une ordonnance du tribunal ou un accord qui restreint ou interdit l'accès par un parent.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un parent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant a des préoccupations quant au comportement du parent en raison d'une visite antérieure;
- b) l'exploitant a fait part de ses préoccupations au directeur;
- c) le directeur a convenu que le paragraphe (2) ne devrait pas s'appliquer.

SOINS DE SANTÉ

Normes sanitaires

42. Toute garderie éducative doit être munie de toilettes à chasse d'eau et de salles d'eau qu'un administrateur de la santé publique juge satisfaisantes en fonction du nombre maximal d'enfants autorisé.

43. (1) Les toilettes et les salles d'eau d'une garderie éducative doivent disposer de suffisamment de savon liquide pour les mains et d'eau courante chaude et froide.

(2) La garderie éducative doit être munie de débarbouillettes et de serviettes à usage unique jetables.

44. (1) Dans le présent article, «service d'apprentissage et de garde pour enfants en bas âge» s'entend d'un service d'apprentissage et de garde fourni à un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de deux ans.

(2) L'exploitant qui offre un service d'apprentissage et de garde pour enfants en bas âge

children and ensure that each child is attended at the time of bathing by a primary staff person or by a support staff person involved in the delivery of the daily program.

45. An operator shall

- (a) provide a diapering area in the early learning and child care facility satisfactory to a public health officer for all children who require diapering; and
- (b) develop procedures respecting the use of the diapering area.

46. (1) Garbage and refuse must

- (a) in the case of a centre-based facility, be removed daily from the facility to a storage area satisfactory to a public health officer;
- (b) in the case of a home-based facility, be kept in garbage and refuse containers satisfactory to a public health officer, and be removed as needed to a storage area satisfactory to a public health officer; and
- (c) be removed weekly from the storage area referred to in paragraph (a) or (b), to an area established for the disposal of community garbage and refuse.

(2) A public health officer may require garbage and refuse to be removed more frequently than is required under subsection (1).

Administration of Medicine

47. An operator who agrees to administer patent or prescription medicine to a child shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent;
- (b) accept only medicine brought to the facility by the parent
 - (i) in the case of patent medicine, in the original container, or
 - (ii) in the case of prescription medicine, in a container supplied by a pharmacist;
- (c) in the case of
 - (i) a home-based facility, administer the

fournit une aire de bain à leur intention et veille à ce que chaque enfant soit surveillé pendant le bain par un employé principal ou un employé de soutien qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes.

45. L'exploitant, à la fois :

- a) prévoit dans la garderie éducative, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- b) élabore des procédures quant à l'utilisation de l'aire de change de couche.

46. (1) Les ordures et les déchets doivent être :

- a) s'il s'agit d'une garderie en établissement public, enlevés quotidiennement de la garderie et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- b) s'il s'agit d'une garderie à domicile, gardés dans des poubelles acceptables à l'administrateur de la santé publique; ils doivent être enlevés selon les besoins et placés dans une aire d'entreposage acceptable à l'administrateur de la santé publique;
- c) enlevés hebdomadairement de l'aire d'entreposage visée à l'alinéa a) ou b) et placés dans un endroit prévu pour l'élimination des ordures et des déchets de la collectivité.

(2) L'administrateur de la santé publique peut exiger que les ordures et les déchets soient enlevés plus fréquemment que ce qui est prévu au paragraphe (1).

Administration de médicaments

47. L'exploitant qui accepte d'administrer des médicaments brevetés ou sur ordonnance à un enfant, à la fois :

- a) obtient l'autorisation écrite préalable du parent de l'enfant;
- b) accepte seulement les médicaments apportés sur les lieux par le parent, selon le cas :
 - (i) dans le contenant d'origine, s'il s'agit de médicaments brevetés,
 - (ii) dans le contenant de la pharmacie, s'il s'agit de médicaments sur ordonnance;

- medicine to the child, and
- (ii) a centre-based facility, designate one primary staff person on duty as having the responsibility of administering the medicine to the child;
- (d) ensure that the medicine is labelled with the child's name, the expiry date, dosage and time and method of administration;
- (e) ensure that the medicine is stored in a locked cabinet and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist;
- (f) keep written records of each dose administered to the child, including the type of medicine, time of administration and amount of the dose; and
- (g) in the case of a centre-based facility, require that the primary staff person who administers medicine sign the record referred to in paragraph (f).

Immunization, Communicable
Disease and Illness

- 48. (1)** Each staff person of a centre-based facility must undergo
- (a) an immunization program in accordance with the *NWT Immunization Schedule*, published by the Department of Health and Social Services, as revised from time to time; and
 - (b) tuberculosis screening.
- (2) An operator of a centre-based facility shall
- (a) require each staff person to provide the operator with
 - (i) a copy of the staff person's immunization record showing proof of compliance with the immunization program required under subsection (1), and
 - (ii) evidence of tuberculosis screening; and
 - (b) retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening of each staff person.

- c) s'agissant :
 - (i) d'une garderie à domicile, administre le médicament à l'enfant,
 - (ii) d'une garderie en établissement public, désigne un employé principal de service qui est responsable d'administrer le médicament à l'enfant;
- d) veille à ce que le médicament porte le nom de l'enfant, la date d'expiration, la dose, et le moment et le mode d'administration;
- e) veille à ce que le médicament soit gardé dans une armoire fermée à clé et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- f) tient des relevés écrits de chaque dose administrée à l'enfant, y compris le genre de médicament, l'heure de l'administration et la quantité de la dose;
- g) s'il s'agit d'une garderie en établissement public, exige que l'employé principal qui administre le médicament signe le relevé écrit visé à l'alinéa f).

Immunisation et maladies,
transmissibles et autres

- 48. (1)** Chaque employé d'une garderie en établissement public est tenu :
- a) d'une part, de suivre le programme d'immunisation selon la *Calendrier de vaccination des TNO*, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, avec les révisions successives;
 - b) d'autre part, de subir un dépistage de la tuberculose.
- (2) L'exploitant d'une garderie en établissement public :
- a) d'une part, exige que chaque employé lui remette, à la fois :
 - (i) une copie de son dossier d'immunisation qui démontre que l'employé respecte le programme d'immunisation visé au paragraphe (1),
 - (ii) une preuve du dépistage de la tuberculose;
 - b) d'autre part, conserve, à l'égard de chaque employé, une copie du dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

(3) An operator of a centre-based facility shall ensure that the information required under subsection (2) is provided by the staff person before the person begins working at the facility.

49. An operator of a home-based facility shall undergo an immunization program and tuberculosis screening in accordance with subsection 48(1), and shall retain on file a copy of the immunization record and evidence of tuberculosis screening.

50. (1) An operator shall ensure, to the best of their ability, that no staff person or volunteer works at an early learning and child care facility at any time while their health may affect the quality of early learning and child care that they provide or the health of children attending the facility.

(2) A public health officer or an operator may require a staff person or volunteer to undergo a medical examination and any testing recommended by a health care professional if there is reason to believe that the person's health may affect the quality of child care that they provide or the health of children attending an early learning and child care facility.

(3) If an operator has reason to believe that a staff person or volunteer who works at an early learning and child care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the staff person or volunteer is isolated from contact with children attending the facility and other staff persons and volunteers;
- (b) as soon as possible, notify the Chief Public Health Officer or a public health officer;
- (c) if the person who may be infected is a staff person, require the staff person to consult with a health care professional;
- (d) if the person who may be infected is a volunteer, prohibit the person from attending the facility until they have consulted with a health care professional; and
- (e) prohibit the staff person or volunteer from attending the facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer, a public health officer or a health care professional.

51. When a child attending an early learning and child care facility is ill, the operator shall

(3) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que l'employé remette l'information requise en vertu du paragraphe (2) avant de commencer à travailler à la garderie.

49. L'exploitant d'une garderie à domicile suit le programme d'immunisation et subit le dépistage de la tuberculose conformément au paragraphe 48(1); il conserve une copie de son dossier d'immunisation et de la preuve du dépistage de la tuberculose.

50. (1) L'exploitant veille, de son mieux, à ce qu'aucun employé ou bénévole travaille dans une garderie éducative alors que son état de santé risque de nuire à la qualité du service d'apprentissage et de garde qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'administrateur de la santé publique ou l'exploitant peut obliger un employé ou un bénévole à subir un examen médical et tout test que recommande un professionnel de la santé s'il y a des motifs de croire que son état de santé risque de nuire à la qualité des soins qu'il offre aux enfants ou à la santé des enfants qui fréquentent la garderie éducative.

(3) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un employé ou un bénévole qui travaille à la garderie éducative peut être atteint d'une maladie transmissible, à la fois :

- a) dès que possible, veille à ce que l'employé ou le bénévole soit mis à l'écart des enfants qui fréquentent la garderie et des autres employés et bénévoles;
- b) dès que possible, avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique;
- c) s'il s'agit d'un employé, lui demande de consulter un professionnel de la santé;
- d) s'il s'agit d'un bénévole, lui interdit de fréquenter la garderie tant qu'il n'a pas consulté un professionnel de la santé;
- e) interdit à l'employé ou au bénévole de fréquenter la garderie pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique, l'administrateur de la santé publique ou le professionnel de la santé.

51. Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie éducative est malade, l'exploitant prend les mesures

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up as soon as possible;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and
- (c) ensure that the child receives any medical assistance required before the child is picked up.

52. (1) If an operator has reason to believe that a child attending the early learning and child care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall, as soon as possible,

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up immediately;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks the child up; and
- (c) notify the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(2) An operator shall not permit a child with a communicable disease to attend the early learning and child care facility during any period of time established by the Chief Public Health Officer or a public health officer.

(3) Notwithstanding subsection (2), an operator of a home-based facility, in consultation with a public health officer, may permit a child with a communicable disease to attend the facility if the parents of all children attending the facility consent.

TRANSPORTATION OF CHILDREN

- 53.** (1) In this section, "vehicle" includes
- (a) a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; and
 - (b) an all-terrain vehicle as defined in section 1 of the *All-terrain Vehicles Act*.

suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant dès que possible;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) veille à ce que l'enfant reçoive tout soin médical nécessaire avant que l'on vienne le chercher.

52. (1) L'exploitant qui a des motifs de croire qu'un enfant qui fréquente la garderie éducative peut être atteint d'une maladie transmissible prend dès que possible les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant immédiatement;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) il avise l'administrateur en chef de la santé publique ou un administrateur de la santé publique.

(2) L'exploitant interdit à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie éducative pendant la durée qu'a fixée l'administrateur en chef de la santé publique ou l'administrateur de la santé publique.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exploitant d'une garderie à domicile, en consultation avec un administrateur de la santé publique, peut permettre à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie si les parents de tous les autres enfants qui fréquentent la garderie y consentent.

TRANSPORT DES ENFANTS

- 53.** (1) Dans le présent article, «véhicule» s'entend notamment des véhicules suivants :
- a) un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*;
 - b) un véhicule tout-terrain au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

(2) An operator shall develop, post and circulate to the parents of children attending the early learning and child care facility, and in the case of a centre-based facility, to each staff person, a transportation policy that includes the following information:

- (a) the amount of liability coverage in respect of bodily injury or death in the motor vehicle liability policy carried on each vehicle regularly used by the operator for the transportation of children attending the facility;
- (b) the safety requirements developed by the operator for the use of vehicles for the transportation of children attending the facility.

(3) An operator shall comply with, and shall take measures to ensure that each staff person and volunteer complies with, the *Motor Vehicles Act* or the *All-terrain Vehicles Act*, as the case may be, while transporting children who attend the early learning and child care facility.

(4) An operator shall provide information to the parent of each child attending the early learning and child care facility in respect of whether the child, while being transported in a vehicle, will be secured in a child restraint system or a seat belt assembly, or if the child will be transported in a bus or other vehicle not equipped with a seat belt assembly.

HAZARDS AND EMERGENCIES

Hazards

54. (1) An operator shall ensure that children attending an early learning and child care facility are protected from radiators, water pipes, water tanks, fuel tanks, electrical outlets and wood stoves.

(2) An operator shall ensure that any toxic plants kept in an early learning and child care facility are located in an area that is inaccessible to children.

(3) An operator shall ensure that any medical supplies kept in an early learning and child care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist; and
- (b) in a locked cabinet.

(2) L'exploitant élabore, affiche et remet aux parents des enfants qui fréquentent la garderie éducative et, s'il s'agit d'une garderie en établissement public, à chaque employé une politique de transport qui indique les renseignements suivants :

- a) le montant de la couverture de la garantie à l'égard des blessures corporelles ou du décès prévu dans la police d'assurance automobile visant chaque véhicule utilisé régulièrement par l'exploitant dans le transport des enfants qui fréquentent la garderie;
- b) les règles de sécurité élaborées par l'exploitant quant à l'utilisation de véhicules pour transporter les enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant respecte – et prend les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les employés et bénévoles respectent – la *Loi sur les véhicules automobiles* ou la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, selon le cas, pendant le transport des enfants qui fréquentent la garderie éducative.

(4) L'exploitant informe le parent de chaque enfant qui fréquente la garderie éducative quant à savoir si, pendant le transport en véhicule, l'enfant sera attaché à l'aide d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité, ou si l'enfant sera transporté en autobus ou dans un autre véhicule qui n'est pas muni de ceintures de sécurité.

DANGERS ET URGENCES

Dangers

54. (1) L'exploitant veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie éducative soient à l'abri des radiateurs, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau et de carburant, des prises de courant et des poêles à bois.

(2) L'exploitant veille à ce que toute plante toxique gardée dans la garderie éducative soit dans un endroit non accessible aux enfants.

(3) L'exploitant veille à ce que toute fourniture médicale conservée dans la garderie éducative soit entreposée :

- a) d'une part, dans son contenant d'origine et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé.

(4) An operator shall ensure that any poisonous substances and similar products kept in an early learning and child care facility are stored

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging; and
- (b) in a locked cabinet or in a room that is inaccessible to children.

(5) An operator shall ensure that knives, kitchen tools and cleaning supplies kept in an early learning and child care facility are stored in an area that is inaccessible to children.

55. (1) An operator of a centre-based facility shall not bring or permit a person to bring a firearm into the facility unless

- (a) the firearm is unloaded;
- (b) the firearm is to be used for demonstration in an educational program for the children attending the facility; and
- (c) the person who brings in the firearm complies with any legal requirements in respect of the firearm.

(2) An operator of a centre-based facility shall not

- (a) bring or permit a person to bring ammunition into the facility; or
- (b) store firearms or ammunition, or permit firearms or ammunition to be stored, in the facility.

(3) An operator of a home-based facility shall ensure that

- (a) any firearms in the facility are kept unloaded in a locked cabinet;
- (b) any ammunition in the facility is kept in a locked cabinet, separate from any firearms; and
- (c) any legal requirements are complied with in respect of any firearms kept in the facility.

56. (1) In this section, "smoke" means to smoke as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*.

(4) L'exploitant veille à ce que toute substance toxique et tout autre produit similaire conservés dans une garderie éducative soient entreposés :

- a) d'une part, dans leur contenant d'origine selon les instructions inscrites sur l'emballage;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé ou dans une pièce non accessible aux enfants.

(5) L'exploitant veille à ce que les couteaux, les ustensiles et les accessoires de nettoyage qui sont conservés dans une garderie éducative soient entreposés dans un endroit non accessible aux enfants.

55. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public ne peut apporter, ou permettre à quiconque d'apporter, une arme à feu à la garderie sauf si, à la fois :

- a) l'arme à feu n'est pas chargée;
- b) l'arme à feu fait partie d'une démonstration dans le cadre d'un programme éducatif destiné aux enfants qui fréquentent la garderie;
- c) la personne qui apporte l'arme à feu respecte les exigences légales applicables à l'arme à feu.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement public ne peut, selon le cas :

- a) apporter ou permettre à quiconque d'apporter des munitions dans la garderie;
- b) entreposer ou permettre l'entreposage d'armes à feu ou de munitions dans la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que les exigences qui suivent soient respectées :

- a) toute arme à feu se trouvant dans la garderie n'est pas chargée et est gardée dans une armoire fermée à clé;
- b) toute munition se trouvant dans la garderie est gardée dans une armoire fermée à clé, séparément de toute arme à feu;
- c) les exigences légales applicables à toute arme à feu conservée dans la garderie sont respectées.

56. (1) Dans le présent article, «fumer» ou «consommer par inhalation» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

- (2) An operator shall
 - (a) comply with the *Smoking Control and Reduction Act*; and
 - (b) make best efforts to ensure that any staff person or volunteer of the early learning and child care facility complies with the *Smoking Control and Reduction Act*.

(3) An operator of a home-based facility shall notify the parents of the children attending the facility if smoking is permitted in the facility during periods when early learning and child care is not being provided.

(4) An operator of a home-based facility shall not smoke while preparing food for use in the early learning and child care program.

Emergency Equipment

57. (1) An operator shall ensure that smoke detectors, fire extinguishers and carbon monoxide detectors are located in the early learning and child care facility in compliance with the *National Building Code of Canada*, the *National Fire Code of Canada*, and any applicable bylaws in the community in which the facility is located.

- (2) An operator shall ensure the early learning and child care facility has a
 - (a) telephone in working order; and
 - (b) first aid kit and manual that conform to guidelines provided by a first aid trainer or organization.

Emergency Procedures

58. (1) An operator shall provide an emergency plan that includes

- (a) emergency evacuation and fire drill procedures;
- (b) arrangements for alternate emergency accommodations; and
- (c) arrangements for transportation to those accommodations.

(2) An operator shall ensure that the emergency evacuation and fire drill procedures referred to in

- (2) L'exploitant :
 - a) d'une part, respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*;
 - b) d'autre part, fait de son mieux pour assurer que tout employé ou bénévole de la garderie éducative respecte la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile où la consommation par inhalation est permise en dehors des périodes de service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en avise les parents des enfants qui fréquentent la garderie.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'une garderie à domicile de fumer lorsqu'il prépare les aliments destinés au programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Équipement d'urgence

57. (1) L'exploitant veille à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxide de carbone soient installés dans la garderie éducative en conformité avec le *Code national du bâtiment du Canada*, le *Code national de prévention des incendies du Canada* et tout règlement municipal applicable dans la collectivité où se trouve la garderie.

- (2) L'exploitant veille à ce que la garderie éducative soit munie, à la fois :
 - a) d'un téléphone en bon état de fonctionnement;
 - b) d'une trousse et d'un manuel de secourisme conformes aux directives d'un instructeur en secourisme ou d'une organisation de secourisme.

Procédures d'urgence

58. (1) L'exploitant prévoit un plan d'urgence qui inclut à la fois ce qui suit :

- a) les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice d'évacuation en cas d'incendie;
- b) des dispositions d'hébergement d'urgence;
- c) des dispositions de transport vers les lieux d'hébergement d'urgence prévus.

(2) L'exploitant veille à ce que les exercices d'évacuation d'urgence et d'évacuation en cas

subsection (1) are practised once a month and that a written record of each practice is kept, indicating the date and time of the practice and the number of children, staff and volunteers in attendance.

(3) An operator shall retain the written record referred to in subsection (2) for not less than one year after the date of the last practice indicated on the record.

59. (1) An operator shall ensure that addresses and telephone numbers for the following persons, places and services are readily available in the early learning and child care facility:

- (a) in respect of each child,
 - (i) a parent,
 - (ii) the emergency contact person referred to in paragraph 11(2)(c), and
 - (iii) the health care professional referred to in paragraph 11(2)(f);
- (b) the nearest nursing station or public health unit;
- (c) the nearest hospital emergency room;
- (d) contact information for a poison information centre;
- (e) an ambulance service for the area;
- (f) a taxi service for the area;
- (g) the local fire department;
- (h) the nearest Royal Canadian Mounted Police detachment;
- (i) a Child Protection Worker for the area;
- (j) in the case of a centre-based facility, the staff persons for the facility.

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the operator shall ensure that any e-mail addresses provided under paragraph 11(2)(b) or (c) for a parent or an emergency contact are readily available in the early learning and child care facility.

60. If a child attending an early learning and child care facility sustains an injury while attending the facility, the operator shall

- (a) as soon as possible, ensure the child receives any required medical assistance;
- (b) as soon as possible, notify the parent of the child; and
- (c) complete and submit a report in accordance with subsection 13(1).

d'incendie visés au paragraphe (1) soient faits tous les mois, et tient un relevé écrit de chacun, qui précise la date et l'heure de l'exercice et le nombre d'enfants, d'employés et de bénévoles présents.

(3) L'exploitant conserve le relevé écrit visé au paragraphe (2) pendant au moins un an après la date du dernier exercice inscrit dans le relevé.

59. (1) L'exploitant veille à ce que les adresses et numéros de téléphone des personnes, des lieux et des services qui suivent soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie éducative :

- a) à l'égard de chaque enfant :
 - (i) un parent,
 - (ii) la personne-ressource en cas d'urgence visée à l'alinéa 11(2)c),
 - (iii) le professionnel de la santé visé à l'alinéa 11(2)f);
- b) le poste de soins infirmiers ou l'unité de santé publique le plus rapproché;
- c) l'urgence du centre hospitalier le plus rapproché;
- d) les coordonnées d'un centre antipoison;
- e) un service d'ambulance de la région;
- f) un service de taxi de la région;
- g) le service d'incendie local;
- h) le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus rapproché;
- i) un préposé à la protection de l'enfance de la région;
- j) à l'égard d'une garderie en établissement public, les employés de la garderie.

(2) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce que toutes les adresses de courriel fournies en application de l'alinéa 11(2)b) ou c) à l'égard d'un parent ou d'une personne-ressource soient rapidement et facilement utilisables dans la garderie éducative.

60. Si un enfant qui fréquente la garderie éducative subit une blessure à la garderie, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) dès que possible, il s'assure que l'enfant reçoit les soins médicaux nécessaires;
- b) dès que possible, il avise le parent de l'enfant;
- c) il dresse et remet un rapport conformément au paragraphe 13(1).

OPERATORS, STAFF AND VOLUNTEERS

Qualifications and Training

61. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that a job description is provided for each staff person working in the facility that identifies the staff person as a primary staff person or a support staff person and indicates whether the person involved in the delivery of the daily program.

(2) A staff person at a centre-based facility must be competent to fulfill the functions described in their job description.

62. A staff person who works in an early learning and child care facility when children are present must, in respect of children of the age being cared for by the staff person, have the ability to

- (a) interact effectively with the children; and
- (b) build healthy relationships with the children.

63. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that a primary staff person

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) has successfully completed a post-secondary program in child development satisfactory to the Director or demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's early learning and child care program;
- (c) has an understanding of the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider; and
- (d) fulfills the role, responsibilities and ethics of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) An operator of a centre-based facility shall, subject to subsection (3), ensure that a primary staff person holds

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a program satisfactory to the Director; and
- (b) certification in first aid from a program satisfactory to the Director.

EXPLOITANTS, EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES

Qualités requises et formation

61. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que chaque employé de la garderie reçoive une description de travail, qui l'identifie en tant qu'employé principal ou employé de soutien, et qui précise s'il participe à l'exécution du programme des activités quotidiennes.

(2) L'employé d'une garderie en établissement public doit être apte à exécuter les fonctions décrites dans sa description de travail.

62. L'employé qui travaille à la garderie éducative lorsque les enfants y sont présents doit, à l'égard des enfants du groupe d'âge qu'il garde, être en mesure, à la fois :

- a) d'interagir avec eux de façon efficace;
- b) d'établir des relations saines avec eux.

63. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que tout employé principal, à la fois :

- a) soit âgé d'au moins 19 ans;
- b) ait suivi avec succès un programme post-secondaire en développement de l'enfant acceptable au directeur, ou fasse preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et soit en mesure d'appliquer cette compréhension au programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'exploitant;
- c) comprenne le rôle, les responsabilités et l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécute le rôle et les responsabilités et respecte l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement public, sous réserve du paragraphe (3), veille à ce que tout employé principal soit titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire d'enfants, y inclus ceux en bas âge;

b) un certificat de secourisme.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as a primary staff person, in order to allow the person to obtain the certification.

(4) An operator of a centre-based facility shall ensure that a support staff person is not less than 16 years of age.

64. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that each staff person working at the facility

- (a) understands their role in fulfilling the goals and objectives of the operator's early learning and child care program; and
- (b) has an understanding of the operation of the facility.

(2) An operator of a centre-based facility shall ensure that each staff person working at the facility who participates in the delivery of the daily program, undertakes training in relation to child development and care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and the operator shall retain documentation respecting attendance of staff persons at such training.

65. (1) An operator of a home-based facility must

- (a) be not less than 19 years of age;
- (b) demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's early learning and child care program;
- (c) have an understanding of the role and responsibilities and the ethics required of a professional child care provider; and
- (d) fulfill the role, responsibilities and ethical requirements of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(2) Subject to subsection (3), an operator of a home-based facility must hold

- (a) certification in infant and child

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'employé primaire pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

(4) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que tout employé de soutien soit âgé d'au moins 16 ans.

64. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que chaque employé de la garderie, à la fois :

- a) comprenne son rôle dans l'atteinte des buts et objectifs du programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'exploitant;
- b) comprenne le fonctionnement de la garderie.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que chaque employé de la garderie qui participe à l'exécution du programme d'activités quotidiennes suive tous les ans une formation relative au développement et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés; l'exploitant conserve la documentation attestant la participation des employés à cette formation.

65. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile doit, à la fois :

- a) être âgé d'au moins 19 ans;
- b) faire preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et être en mesure d'appliquer cette compréhension au programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'exploitant;
- c) comprendre le rôle, les responsabilités et l'éthique exigés du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- d) exécuter le rôle et les responsabilités et respecter l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives qu'approuve le directeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant d'une garderie à domicile doit être titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes

cardiopulmonary resuscitation from a training program that is satisfactory to the Director; and

- (b) certification in first aid from a training program that is satisfactory to the Director.

(3) The Director may exempt a person from holding the certification referred to in subsection (2) for a specified period of time after the date the person commences work as an operator in order to allow the person to obtain the certification.

66. An operator of a home-based facility shall undertake training in relation to child development and care on an annual basis through appropriate courses, seminars or workshops, and shall retain documentation respecting attendance at such training.

Volunteers

67. An operator may permit a volunteer to participate in the daily program at an early learning and child care facility on a temporary basis or for short periods of time on a regular basis.

Criminal Record Check

68. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that, before a person commences work as a staff person in the facility, the person provides to the operator

- (a) a criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (b) a statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or a statement provided under subsection (1) indicates that a prospective staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the prospective staff person would endanger the health, safety or well-being of a

que le directeur juge acceptables :

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire de bébés et d'enfants;
- b) un certificat de secourisme.

(3) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats prévus au paragraphe (2) pour une durée déterminée après son entrée en fonctions en tant qu'exploitant pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

66. L'exploitant d'une garderie à domicile suit tous les ans une formation relative au développement et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers appropriés et conserve la documentation attestant sa participation à cette formation.

Bénévoles

67. L'exploitant peut permettre à un bénévole de participer à l'exécution du programme d'activités quotidiennes à la garderie éducative temporairement, ou pour de courtes périodes régulières.

Vérification du casier judiciaire

68. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que toute personne, avant d'entrer en fonctions en tant qu'employé de la garderie, lui remette :

- a) d'une part, la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, une déclaration à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé potentiel a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'embauche de l'employé potentiel mettrait en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui

child attending the centre-based facility, the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act if the operator employs the prospective staff person.

- 69.** (1) An operator of a centre-based facility shall,
- (a) every three years, ensure that a staff person working in the facility provides to the operator an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and
 - (b) each year, ensure that a staff person working in the facility provides to the operator an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) The operator shall ensure the Director is provided with copies of the documents received under subsection (1).

(3) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that a staff person has been convicted of or charged with an offence respecting a child, or an offence of a violent nature, and the Director believes that the employment of the staff person endangers the health, safety or well-being of a child attending the centre-based facility, the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act unless,

- (a) in the case of a conviction, the employment of the staff person is terminated; or
- (b) in the case of an outstanding charge, the employment of the staff person is suspended until the disposition of the charge.

70. (1) An operator of a home-based facility shall ensure that each adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care facility,

- (a) every three years, provides to the Director an updated criminal record check, including a vulnerable sector search, prepared by the Royal Canadian Mounted Police; and

fréquente la garderie en établissement public, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi s'il engage cet employé potentiel.

69. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que tout employé de la garderie lui remette :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) L'exploitant veille à ce que des copies des documents reçus en vertu du paragraphe (1) soient remises au directeur.

(3) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un employé a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que le l'emploi de l'employé met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie en établissement public, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la loi sauf si, selon le cas :

- a) s'agissant d'une déclaration de culpabilité, il est mis fin à l'emploi de l'employé;
- b) s'agissant d'une accusation en instance, l'emploi de l'employé est suspendu jusqu'au jugement de l'accusation.

70. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où la garderie éducative est exploitée remette au directeur :

- a) d'une part, tous les trois ans, la vérification du casier judiciaire mise à jour, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, provenant de la Gendarmerie royale du Canada;

(b) each year, provides to the Director an updated statement as to whether or not there are any criminal charges outstanding against the person and the details of any such outstanding charges.

(2) If a criminal record check or statement provided under subsection (1) indicates that an adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care program operates has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, and the Director believes that operating the home-based facility while the adult is present in the residence endangers the health, safety or well-being of a child attending the facility, the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended under subsection 16(1) of the Act unless the operator ensures that the adult is not present in the residence when early learning and child care is being provided.

71. (1) An operator who, at any time, becomes aware that a staff person or, in the case of a home-based facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care facility operates, has been convicted of or charged with an offence, shall report the information to the Director as soon as possible.

(2) The Director may, at any time, require an operator to provide updated information respecting the criminal record of or outstanding charges against a staff person or, in the case of a home-based facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care facility operates.

(3) If a report made under subsection (1) or information provided under subsection (2) indicates that a staff person, or in the case of a home-based facility, an adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care facility operates, has been convicted of or charged with an offence respecting a child or an offence of a violent nature, subsection 69(3) or 70(2), as the case may be, applies.

b) d'autre part, chaque année, une déclaration mise à jour à savoir si la personne fait l'objet d'accusations au criminel en instance et les détails de celles-ci.

(2) Si la vérification du casier judiciaire ou la déclaration remise en application du paragraphe (1) indique qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est offert a été déclaré coupable d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, et si le directeur croit que l'exploitation de la garderie à domicile pendant que l'adulte se trouve dans la résidence met en danger la santé la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie, le directeur informe l'exploitant de la possibilité que son permis soit suspendu en vertu du paragraphe 16(1) de la loi à moins que l'exploitant veille à ce que l'adulte ne se trouve pas dans la résidence lorsque le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est offert.

71. (1) L'exploitant qui, à tout moment, prend connaissance du fait qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie à domicile, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où la garderie éducative est exploitée, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction, en fait rapport au directeur dès que possible.

(2) Le directeur peut, à tout moment, demander à l'exploitant de fournir des renseignements mis à jour au sujet du casier judiciaire d'un employé ou, dans le cas d'une garderie à domicile, d'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où la garderie éducative est exploitée, ou au sujet des accusations en instance dont l'un ou l'autre fait l'objet.

(3) Si le rapport fait en application du paragraphe (1) ou les renseignements fournis en application du paragraphe (2) indiquent qu'un employé ou, dans le cas d'une garderie à domicile, qu'un adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où est exploitée la garderie éducative, a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction relative à un enfant ou d'une infraction avec violence, le paragraphe 69(3) ou 70(2) s'applique, selon le cas.

Care and Supervision of Children

- 72.** An operator shall ensure that
- (a) no child attending an early learning and child care facility is left without supervision; and
 - (b) while a volunteer is in the company of one or more children who attend the early learning and child care facility, the volunteer is in the presence and under the supervision of a primary staff person.

73. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that any time children are in attendance at the facility,

- (a) there is at least one primary staff person working in the facility; and
- (b) there are at least as many primary staff persons working in the facility as there are support staff persons working in the facility.

(2) An operator of a centre-based facility shall identify to the Director in writing

- (a) the name and address of one primary staff person who is the contact person for communications between the facility and the Director; and
- (b) the name of one primary staff person who is the person in charge of the day to day operation of the facility.

(3) An operator shall immediately inform the Director in writing of any change to the person identified under paragraph (2)(a) or (b).

74. (1) Subject to these regulations, an operator of a early learning and child care facility may provide an early learning and child care program for the number of children as set out in the licence in respect of that facility.

(2) For greater certainty, the number of children at a early learning and child care facility includes any children of the operator of the facility who are present at the facility when early learning and child care is being provided.

75. (1) An operator of a centre-based facility shall provide for the minimum staff to child ratio and maximum group size set out in the Schedule.

Soins et surveillance des enfants

72. L'exploitant veille à ce que :

- a) d'une part, aucun enfant qui fréquente la garderie éducative ne soit laissé sans surveillance;
- b) d'autre part, tout bénévole qui est en présence d'un ou de plusieurs enfants qui fréquentent la garderie éducative soit aussi en présence et sous la surveillance d'un employé principal.

73. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce que, dès que des enfants sont présents à la garderie :

- a) d'une part, il y ait au moins un employé principal en fonction à la garderie;
- b) d'autre part, il y ait au moins autant d'employés principaux en fonction à la garderie qu'il y a d'employés de soutien qui y sont de service.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement public précise au directeur, par écrit, ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employé principal qui est la personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur;
- b) le nom de l'employé principal qui est le responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie.

(3) L'exploitant informe immédiatement le directeur par écrit de tout changement relativement à la personne précisée à l'alinéa (2)a) ou b).

74. (1) Sous réserve du présent règlement, l'exploitant d'une garderie éducative peut offrir un programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour le nombre d'enfants prévu dans le permis relatif à cette garderie.

(2) Il est entendu que le nombre d'enfants dans une garderie éducative inclut les enfants de l'exploitant qui y sont présents lorsque le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est offert.

75. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement public prévoit le ratio minimal employé-enfants et la taille maximale d'un groupe indiqués à l'annexe.

(2) The maximum group size set out in the Schedule does not apply when children are having meals, taking naps or taking part in special activities.

76. (1) Notwithstanding the requirements set out in the Schedule, an operator of a centre-based facility shall ensure that at least two staff persons are on duty when more than six children are present at the facility.

(2) One of the two staff persons referred to in subsection (1) must have no responsibilities other than care of the children attending the facility.

77. (1) A home-based facility operator shall ensure that, at any time, the following conditions, as applicable, are met:

- (a) not more than six of the children cared for at the facility are under six years of age;
- (b) not more than two of the children are under two years of age.

(2) An operator of a home-based facility shall ensure that children attending the facility are supervised at all times by

- (a) the operator; or
- (b) for short periods of time or in the case of an emergency, by a substitute who has been approved by the Director.

Operator and Staff Records

78. An operator of a centre-based facility shall keep a file for each staff person working at the early learning and child care facility, with the following information:

- (a) the immunization record and evidence of tuberculosis screening provided under subsection 48(2);
- (b) the job description referred to in subsection 61(1);
- (c) in the case of a primary staff person,
 - (i) information demonstrating qualifications under paragraph 63(1)(b), and
 - (ii) proof of certification referred to in subsection 63(2) or of exemption under subsection 63(3);
- (d) in the case of a support staff person, proof of age;
- (e) the criminal record checks referred to in sections 68 and 69.

(2) La taille maximale d'un groupe prévue à l'annexe ne s'applique pas lors des repas, des siestes ou de la participation aux activités spéciales des enfants.

76. (1) Malgré les exigences prévues à l'annexe, l'exploitant d'une garderie en établissement public veille à ce qu'au moins deux employés soient de service lorsque plus de six enfants sont présents à la garderie.

(2) L'un des deux employés visés au paragraphe (1) doit avoir pour seule responsabilité la garde des enfants qui fréquentent la garderie.

77. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que, à n'importe quel moment, les conditions suivantes applicables soient respectées :

- a) pas plus de six enfants gardés à la garderie ont moins de six ans;
- c) pas plus de deux enfants ont moins de deux ans.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés en tout temps:

- a) soit par l'exploitant;
- b) soit pour de courtes périodes, ou en cas d'urgence, par un remplaçant qu'a approuvé le directeur.

Dossiers relatifs à l'exploitant et aux employés

78. L'exploitant d'une garderie en établissement public tient un dossier pour chaque employé de la garderie éducative, qui comprend les éléments suivants :

- a) le dossier d'immunisation et la preuve de dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 48(2);
- b) la description de travail visée au paragraphe 61(1);
- c) à l'égard d'un employé principal :
 - (i) les renseignements qui établissent les titres de compétence requis à l'alinéa 63(1)b),
 - (ii) la preuve qu'il est titulaire des certificats visés au paragraphe 63(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 63(3);
- d) à l'égard d'un employé de soutien, une preuve d'âge;
- e) les vérifications du casier judiciaire prévues aux articles 68 et 69.

79. An operator of a home-based facility shall keep a file with the following information:

- (a) in the case of the operator, the immunization record and evidence of tuberculosis screening required under subsection 48(1);
- (b) in the case of the operator, proof of certification referred to in subsection 65(2) or of exemption under subsection 65(3);
- (c) in the case of the operator and any adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care program operates, the criminal record checks referred to in section 70.

REPEAL

80. The *Child Day Care Standards Regulations*, established by regulation numbered R-053-2012, are repealed.

COMMENCEMENT

81. These regulations come into force May 1, 2023.

79. L'exploitant d'une garderie à domicile tient un dossier qui contient les éléments suivants :

- a) à l'égard de l'exploitant, le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 48(1);
- b) à l'égard de l'exploitant, la preuve qu'il est titulaire des certificats prévus au paragraphe 65(2) ou qu'il est exempté en vertu du paragraphe 65(3);
- c) à l'égard de l'exploitant et de tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où le programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est offert, les vérifications du casier judiciaire prévues à l'article 70.

ABROGATION

80. Le *Règlement sur les normes applicables aux garderies*, pris par le règlement n° R-053-2012, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

81. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

SCHEDULE

(Section 75)

PART 1
 MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
 WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN SEPARATE AGE GROUPS

	Column 1 <u>Age of Child</u>	Column 2 Minimum Staff to <u>Child Ratio</u>	Column 3 Maximum <u>Group Size</u>
1.	0 - 12 months	1:3	6
2.	13 - 24 months	1:4	8
3.	25 - 35 months	1:6	12
4.	3 years	1:8	16
5.	4 years	1:9	18
6.	5 - 11 years	1:10	30

PART 2
 MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
 WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN GROUPS OF MIXED AGES

	Column 1 <u>Mixed Age Group</u>	Column 2 Minimum Staff to <u>Child Ratio</u>	Column 3 Maximum <u>Group Size</u>
1.	0 - 24 months	1:4	8
2.	25 months - 5 years (where child not enrolled in school for the full day)	1:8	16
3.	3 years 8 months (where child enrolled in school for the full day) - 11 years	1:10	30

PARTIE 1
RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES DISTINCTS

	<u>Colonne 1</u> <u>Âge de l'enfant</u>	<u>Colonne 2</u> <u>Ratio minimal</u> <u>employé-enfants</u>	<u>Colonne 3</u> <u>Taille maximale</u> <u>d'un groupe</u>
1.	de 0 à 12 mois	1 : 3	6
2.	de 13 à 24 mois	1 : 4	8
3.	de 25 à 35 mois	1 : 6	12
4.	3 ans	1 : 8	16
5.	4 ans	1 : 9	18
6.	de 5 à 11 ans	1 : 10	30

PARTIE 2
RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
GARDERIE OÙ LES ENFANTS SONT RÉPARTIS SELON DES GROUPES D'ÂGES MIXTES

	<u>Colonne 1</u> <u>Groupe d'âges mixtes</u>	<u>Colonne 2</u> <u>Ratio minimal</u> <u>employé-enfants</u>	<u>Colonne 3</u> <u>Taille maximale</u> <u>d'un groupe</u>
1.	de 0 à 24 mois	1 : 4	8
2.	de 25 mois à 5 ans (enfant inscrit à l'école, journée non complète)	1 : 8	16
3.	de 3 ans 8 mois (enfant inscrit à l'école, journée complète) à 11 ans	1 : 10	30